

**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SERVICES
(ACCUEIL - ASSISTANCE - CONSEIL)**

SESSION 2002

Calculatrice à fonctionnement autonome non autorisée
(circulaire 99-186 du 16.11.99)

Durée : 1 heure

Coefficient : 1

E1 : EPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique
de l'activité professionnelle**

DROIT (sur 11 points)

Le Médiateur de la République

Le document 1 précise les attributions du médiateur de la République.

Vous travaillez à l'accueil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et votre responsable vous demande si l'assuré dont la situation est exposée dans le document 2 a des chances d'obtenir satisfaction auprès du médiateur de la République.

- 1) Qui a l'initiative de la création des textes de loi ? Expliquez.

- 2) Présentez la hiérarchie des sources du droit.

- 3) Quel est le rôle du Médiateur de la République ?

- 4) Le Médiateur de la République peut-il intervenir dans un litige opposant un magasin et un client ? Pourquoi ?

- 5) Qui est le demandeur dans le document 2 ? Qui est le défendeur ?

- 6) Que réclame précisément l'assuré ?

- 7) Que signifie selon vous la phrase : "La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées."

ECONOMIE
(9 points)

A partir du document 2 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

- 1 – Expliquez le premier paragraphe du texte « En 2000, le solde des échanges de biens et services de la France..... par la dépréciation de l'euro face au dollar ».
- 2 – Définissez les échanges extérieurs.
- 3 – Comment se mesurent les échanges extérieurs ?
- 4 – Quelles sont les activités qui ont contribué aux bons résultats des services en 2000 ?
- 5 – Comment a évolué de 1999 à 2000 la participation des PMI au commerce extérieur ? Comment se situent les PMI en ce qui concerne les exportations ?

Document 1 : rôle et compétences du Médiateur de la République

Extraits de la loi sur le site du Médiateur de la République
(<http://www.mediateur-de-la-republique.fr/>)

Loi n° 73-6, du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur

Complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 et par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, et modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

Article premier

Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 6

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

(...)

Article 7

La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées. (...)

Article 9

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, notamment, recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

(...)

Document 2 : Cas significatif soumis au Médiateur. Extrait du site Internet du Médiateur de la République
(<http://www.mediateur-de-la-republique.fr/>)

Une caisse d'assurance refuse d'indemniser à 100% un assuré car sa cécité résulte de deux accidents du travail successifs et non d'un seul.

M. L. a été victime de deux accidents du travail, en 1977 et en 1989, ayant chacun provoqué la cécité complète d'un œil. La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) lui a attribué, au titre du premier accident, une rente assortie d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 30% et, pour le second, une rente correspondant à un taux d'IPP de 70%.

Or, du fait des règles applicables au calcul des rentes, M. L. a perçu une indemnisation inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il était devenu aveugle à la suite d'un seul et même accident du travail.

C'est cependant en vain que l'intéressé a saisi de sa contestation le tribunal du contentieux de l'incapacité, la cour nationale de l'incapacité, et enfin la Cour de cassation. Ayant épuisé, après plusieurs années, toutes les voies de recours juridictionnels, M. L. a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

échanges extérieurs

En 2000, le solde des *échanges de biens et services* de la France avec l'étranger, atteint 20,5 Mds d'euros, soit 1,5 % du PIB. Ce résultat, en retrait par rapport aux trois années précédentes, s'explique en particulier par le renchérissement des prix du pétrole amplifié par la dépréciation de l'euro face au dollar.

Le solde des *échanges de biens* est déficitaire de plus de 3 Mds d'€ (en données FAB-FAB) du fait de l'alourdissement de la facture énergétique (+ 11 Mds d'€) et de la baisse des échanges de produits manufacturés (- 6 Mds d'€).

Déjà en forte hausse en 1999, l'excédent *touristique* atteint un nouveau record en 2000 à plus de 15 Mds d'€, soit + 9 % par rapport à 1999, après + 28 % en 1998 et + 40 % en quatre ans. Les recettes sont en hausse de 9,6 % alors que les dépenses des Français à l'étranger augmentent de 6,9 %. La France, première destination mondiale, se situe au troisième rang derrière les États-Unis et l'Espagne en terme de recettes touristiques.

L'excédent des services augmente de 2,1 Mds d'€ pour atteindre le niveau record de 7,9 Mds d'€. Trois activités contribuent fortement à cette hausse : le négoce international avec un excédent de 3,5 Mds d'€, les services aux entreprises avec 3,4 Mds d'€ et les échanges de services d'assurance avec 0,9 Mds d'€.

En 2000, sur un total de 177 600 entreprises opératrices du commerce extérieur de la France, 59 600 ont moins de 500 salariés. Par rapport à 1999, la contribution de ces PMI aux échanges baisse de 0,7 % pour les exportations et de 0,3 % pour les importations. 77 % de l'ensemble des PMI vendent à l'étranger contre 68 % tous secteurs et toutes tranches d'effectifs confondus [3].

Extrait des « Tableaux de l'économie française de l'INSEE »